



Manuel de l'utilisateur de ConsiliaWeb

SOMMAIRE

1. Présentation de la base de données ConsiliaWeb.....	3
1.1. Le fond des avis des formations consultatives du Conseil d’Etat.....	3
1.2. Présentation succincte des critères de recherche	3
1.3. Présentation succincte des résultats de recherche	4
2. Comment effectuer une recherche simple.....	6
2.1. Les options de départ.....	6
2.1.1. Recherche de termes au singulier ou au pluriel	6
2.1.2. Recherche étendue aux synonymes éventuels	6
2.2. La saisie des mots clés.....	6
2.3. Résultats de la recherche	7
2.3.1. La liste des résultats	7
2.3.2. Cas particulier : résultat supérieur à 200 documents.....	8
2.4. Visualiser et exploiter les résultats de la recherche.....	8
2.4.1. La notice de l’avis	9
2.4.2. L’extrait ou la minute de l’avis.....	10
2.4.3. Retour à la liste des résultats	11
2.4.4. Enregistrer le document	11
2.4.5. Imprimer le document.....	11
2.4.6. Lancer une nouvelle recherche	11
3. Les options de recherche.....	12
3.1. Le numéro de l’avis.....	12
3.2. L’auteur de la demande.....	12
3.3. La formation saisie.....	13
3.4. L’intitulé de l’avis.....	13
3.5. Le président de la formation d’examen	13
3.6. Le rapporteur.....	13
3.7. Le type de formation(s) auteur(s) de l’avis.....	13
3.8. La date de l’avis	13
3.9. Indexation juridique	13
3.10. Indexation historique	14
3.11. Indexation géographique.....	14
3.12. Le statut de l’avis.....	14
Textes et références utiles	15
Glossaire.....	19
ANNEXE 1 – Liste des synonymes	20
ANNEXE 2 – Détail des jokers.....	23
ANNEXE 3 – Liste des mots vides	24

1. Présentation de la base de données ConsiliaWeb

1.1. Le fond des avis des formations consultatives du Conseil d'Etat

■ **ConsiliaWeb** est une application informatique couplée à une base de données, destinée à offrir sur internet un accès libre et direct à différents documents liés à l'activité consultative du Conseil d'Etat.

Ces documents, présentés dans un fond unique, recensent les avis rendus par les formations consultatives du Conseil d'Etat – les sections administratives, l'assemblée générale et la commission permanente du Conseil d'Etat¹ – ou par des commissions spécialisées. Ces avis sont transmis au Gouvernement qui apprécie les suites qu'il entend leur donner. Ils ne préjugent pas les solutions qui pourraient être retenues par les juridictions compétentes et, en particulier, par le juge administratif.












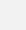

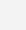





■ **Constitution du fond** – Les avis présentés dans l'application sont de deux natures : les avis dits « sur projets de texte » et les avis dits « sur questions du Gouvernement ».

- **Les avis dits « sur questions du Gouvernement »** sont rendus par les formations consultatives du Conseil d'Etat sur une ou plusieurs questions juridiques posées par le Gouvernement sur le fondement de l'article L. 112-2 CJA ou par les collectivités d'outre-mer, et publiés avec l'accord de l'autorité demanderesse (Secrétaire général du Gouvernement pour le compte des ministres ou exécutif des collectivités territoriales). *ConsiliaWeb* présente plus de 3 000 avis rendus depuis le début de la IVe République jusqu'à 1989, ainsi que ceux rendus publics après cette date.


- **Les avis dits « sur projets de texte »** résument, sous forme de commentaires, les prises de position juridiques du Conseil d'Etat sur les projets de textes, transmis par le Gouvernement ou le Parlement, au regard de leur conformité aux normes supérieures et aux exigences de bonne administration. Ils apportent également un éclairage sur le contexte institutionnel, économique, juridique et social pour une pleine compréhension des analyses. *ConsiliaWeb* rassemble ces avis tels qu'ils figurent au rapport d'activité du Conseil d'Etat depuis l'année 2011.


■ **Actualisation du fond des avis** – La base de données a vocation à être mise à jour tous les ans des commentaires d'avis rendus l'année précédente ainsi que les nouveaux avis communicables passé le délai de 25 ans.

1.2. Présentation succincte des critères de recherche

Options de recherche	
 N° de l'avis	
 Auteur de la demande	
 Formation saisie	
 Intitulé de l'avis	
 Président de la formation d'examen	
 Rapporteur	
 Formation(s) auteur(s) de l'avis	
 Date de l'avis entre le	
 Indexation juridique	
 Indexation thématique	
 Indexation géographique	
 Statut de l'avis	

11 critères de recherche sont disponibles pour les avis recensés.

Les **infobulles**, symbolisées par l'icône  placée avant le nom du critère, en explicitent la signification (V. partie 3 de la présente notice pour plus d'informations).

Les **index**, symbolisés par l'icône  placée après le nom du critère, déroulent les possibilités de recherche (p. ex. liste des ministères pour le critère « auteur de la demande »).

¹ V. *supra* la rubrique *Textes et références utiles*

1.3. Présentation succincte des résultats de recherche


N° de l'avis ▼	Auteur de la demande ▼	Formation saisie ▼	Date de l'avis ▼
1. 388257	Ministère de l'Intérieur, Outre-mer, collectivités (...)	section des travaux publics	24/12/2013
<ul style="list-style-type: none"> Nature et environnement / Information et participation des citoyens / Art. L. 120-1 du code de l'environnement / Réglementation routière – Limitation de la vitesse maximale – Sécurité routière – Lutte contre la pollution atmosphérique et les nuisances sonores – Convergence – Application des exigences procédurales relatives à la participation du public 			
PROJET DE DECRET relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard périphérique de Paris			

ConsiliaWeb propose pour chaque résultat de recherche :

- 1-  une **notice** complète de l'avis recherché présentant l'ensemble des critères de description de l'avis ;

 CONSEIL D'ÉTAT imprimer la notice Voir l'extrait ou la minute Notice complète	
N° de l'avis	355745
Date de l'enregistrement	21/01/1994
Auteur de la demande	Ministère de l'équipement du transport et du tourisme
Formation saisie	Section des travaux publics
Intitulé de l'avis	Demande d'avis sur les problèmes juridiques posés par travaux de rétablissement du caractère maritime du M. Michel.
Président de la	

La **notice complète de l'avis** est accessible par

l'icône  placée à droite de la ligne des résultats (V. 2.4. de la présente notice pour plus d'informations).

- 2- 388257 l'**extrait** ou la minute de l'avis, accessible par son numéro.

Rapport d'activité 2014
4. Politiques publiques
4.11. Environnement
4.11.2. Risques naturels et

Nature et environnement – Inform
l'environnement – Réglementatio
routière – Lutte contre la pollutio
– Application des exigences procé

Saisi d'un projet de décret relatif à la vit
Conseil d'État (section des travaux public
Gouvernement sur la vigilance avec laque
environnemental de certains réglemen

L'extrait ou la minute de l'avis est accessible par son numéro **388257**, placé à gauche de la ligne des résultats, (V. 2.4. de la présente notice pour plus d'informations).

2. Comment effectuer une recherche simple

La **recherche simple** est l'option par défaut qui est proposée lorsque l'on accède à l'écran d'accueil de la base. Elle permet d'effectuer une recherche « plein texte », c'est-à-dire dans l'intégralité du document et dans la notice détaillée.

2.1. Les options de départ



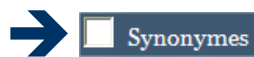
Sur cet écran de recherche simple, vous pouvez sélectionner deux critères optionnels de recherche.

2.1.1. Recherche de termes au singulier ou au pluriel



Vous disposez d'une option « singuliers ou pluriels »; cette option est cochée par défaut ; elle est désactivable en cliquant sur la case. Elle permet de rechercher automatiquement les mots au singulier et au pluriel.

2.1.2. Recherche étendue aux synonymes éventuels



Cette fonctionnalité « synonymes » permet de faire une recherche en utilisant des équivalences de termes.

Par exemple, une recherche sur « SNCF » renverra indifféremment les résultats correspondant à « SNCF » ou à « société nationale des chemins de fer français ». De même, une recherche sur « VIH », renverra les résultats correspondant à « VIH » et « SIDA ».



Voir la liste des synonymes

2.2. La saisie des mots clés

Les termes recherchés doivent être entrés dans la zone de saisie rectangulaire du milieu de l'écran ; les résultats obtenus seront d'autant plus pertinents que ces mots clés seront plus spécifiques.

Par exemple : « environnement », « guerre 1939-1945 », « Outre-mer ».

Pour lancer la recherche, cliquer sur le bouton **RECHERCHER** présent en haut vers la droite de l'écran.



À SAVOIR

- Certains termes, les « **mots vides** », ne sont pas pris en compte dans la recherche.

➔ **ANNEXE 3** Voir la liste des mots vides

- Les termes recherchés peuvent être complétés par des « **opérateurs** » ou des « **jokers** », mots ou jeux de caractères spéciaux, qui permettent de remplacer un ou plusieurs caractère(s) donné(s), de signifier que deux termes doivent être trouvés ou que seul l'un d'eux doit l'être, etc.

➔ **ANNEXE 2** Voir la liste des caractères qui peuvent être utilisés


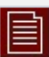
2.3. Résultats de la recherche

2.3.1. La liste des résultats

L'activation de la recherche fait apparaître le nombre et la liste des documents correspondant à la recherche (dans l'exemple suivant, seuls les 2 premiers résultats de la liste des 181 sont déroulés):


181 résultats [imprimer par sélection](#) [imprimer les notices](#) [imprimer les fichiers](#)

Trouvé(s) dans la base des avis sur questions du Gouvernement ou sur projets de texte

N° de l'avis ▼	Auteur de la demande ▼	Formation saisie ▼	Date de l'avis ▼	
1. 387902	Premier ministre	section des travaux publics	10/10/2013	
<ul style="list-style-type: none"> • Droits civils et individuels / Libertés publiques et libertés de la personne / Droit de grève / Extension de l'encadrement du droit de grève à des établissements publics non chargés d'un service public de transport de personnes – Exercice du droit de grève • Transports / Transports ferroviaires / Opérateurs de transports ferroviaires / Société nationale des chemins de fer français (SNCF) – Nouvel établissement public SNCF – Compatibilité avec le droit de l'Union et le droit de la concurrence – Composition du directoire – Responsabilité civile des administrateurs • Transports / Transports ferroviaires / Société nationale des chemins de fer français (SNCF) / Extension de l'encadrement du droit de grève à des établissements publics non chargés d'un service public de transport de personnes – Exercice du droit de grève 				
2. 387360	Ministère de l'Écologie, développement durable, tr (...)	section des travaux publics	21/05/2013	
<ul style="list-style-type: none"> • Actes législatifs et administratifs / Validité des actes administratifs – Forme et procédure / Procédure consultative / Collectivités d'outre-mer – Codification – Obligation de consultation en cas de dispositions particulières – Exception si la modification résulte nécessairement d'une disposition de la partie législative du code ayant donné lieu à consultation • Actes législatifs et administratifs / Validité des actes administratifs – Compétence / Codification / Renvoi par un code à un autre code ou texte non codifié – Niveau de la norme prévoyant le renvoi selon que celui-ci a un caractère normatif ou seulement informatif – Code des transports • Outre-mer / Droit applicable / Codification / Consultation des collectivités d'outre-mer – Obligation en cas de dispositions particulières – Exception si la modification résulte nécessairement d'une disposition de la partie législative du code ayant donné lieu à consultation – Code des transports 				

À SAVOIR

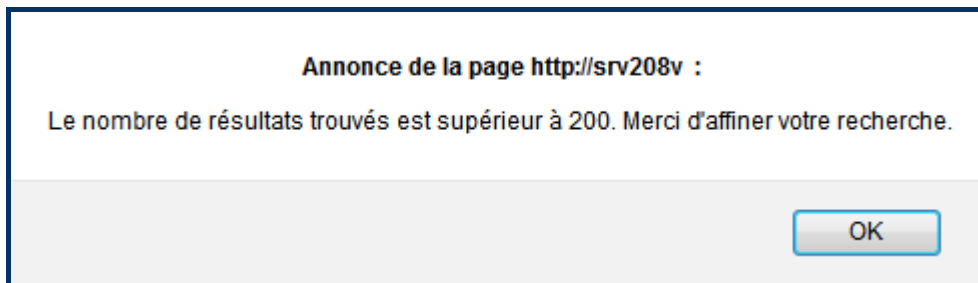
- **Affichage de tous les résultats** : Les résultats sont affichés sur une seule page.
- **Modification des paramètres d'affichage** :

En cliquant sur l'un des triangles blancs de la barre de champ,  vous pouvez modifier le tri de la liste des résultats selon les champs affichés. Les tris sont donc soit alphabétique (champ contenant du texte) soit numérique (numéro de l'avis) ou chronologique (date de l'avis), suivant le type de champ sélectionné. Le triangle « pointe en haut » donne un classement croissant ; « pointe en bas », un classement décroissant.

La liste peut être imprimée au moyen du bouton situé en haut à droite « imprimer par sélection ».

2.3.2. Cas particulier : résultat supérieur à 200 documents


Si le nombre de résultats trouvés dépasse 200 documents, cette boîte de dialogue apparaîtra :



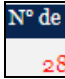

Il s'agit alors de restreindre l'étendue de la recherche, par exemple en ajoutant aux mots clés d'autres termes complémentaires (ce qui éliminera les documents dans lesquels ces termes ajoutés ne se trouveraient pas), avant de lancer la recherche.

2.4. Visualiser et exploiter les résultats de la recherche

Le résultat de la recherche s'affiche dans un écran de fonctionnalités d'exploitation et de navigation.

	N° de l'avis ▼	Auteur de la demande ▼	Formation saisie ▼	Date de l'avis ▼	
1.	387164	Ecologie	section des travaux publics	19/12/2012	
	• Nature et environnement/Révision des chartes				

L'affichage « en ligne » donne accès à des informations de deux natures : le **numéro** d'avis ainsi que des données relatives à l'auteur de la demande, la formation saisie, l'intitulé et la date de l'avis, l'indexation PCJA ; **la notice de l'avis** :

-  L'affichage de la « **minute** » de l'avis (pour les « avis sur questions du Gouvernement » ou de « **l'extrait** » de l'avis (pour les « avis sur projets de texte ») en cliquant directement sur son numéro
-  L'affichage de la **notice** de l'avis


2.4.1. La notice de l'avis



CONSEIL D'ÉTAT

[Imprimer la notice](#) [Voir l'avis](#) **Descriptif complet**

N° de l'avis	386706
Date de l'enregistrement	31/05/2012
Auteur de la demande	Premier ministre
Formation Saisie	section des travaux publics
Intitulé de l'avis	PROJET D ORDONNANCE relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
Rapporteur	TIBERGHIEU Frédéric
Formation(s) auteur(s) de l'avis	Section seule : section des travaux publics
Date de l'avis	12/06/2012
PCJA	• Actes législatifs et administratifs Conditions et limites du droit à l'accès aux informations relatives à l'environnement Article 7 de la Charte de l'environnement
Indexation complémentaire matière	Validité des actes administratifs , Compétence
Statut de l'avis	Avis rendu public

La notice de l'avis est accessible par l'icône .

Elle offre le descriptif complet des informations relatives au document recherché.

- le numéro de l'avis ;
- le ministère auteur de la demande ;
- la formation consultative saisie (l'une des 5 sections administratives du Conseil d'État) ou une commission spécialisée ;
- la date de l'avis, qui correspond à la date de signature du document issu de la délibération en section ou en assemblée générale, appelé « minute » ;
- l'affichage intégral de l'intitulé de l'avis ;
- l'indexation juridique (selon le plan de classement de la jurisprudence administrative, dit PCJA).
- l'indexation thématique
- l'indexation géographique

Par défaut, les résultats s'affichent dans l'ordre antéchronologique de leur lecture.

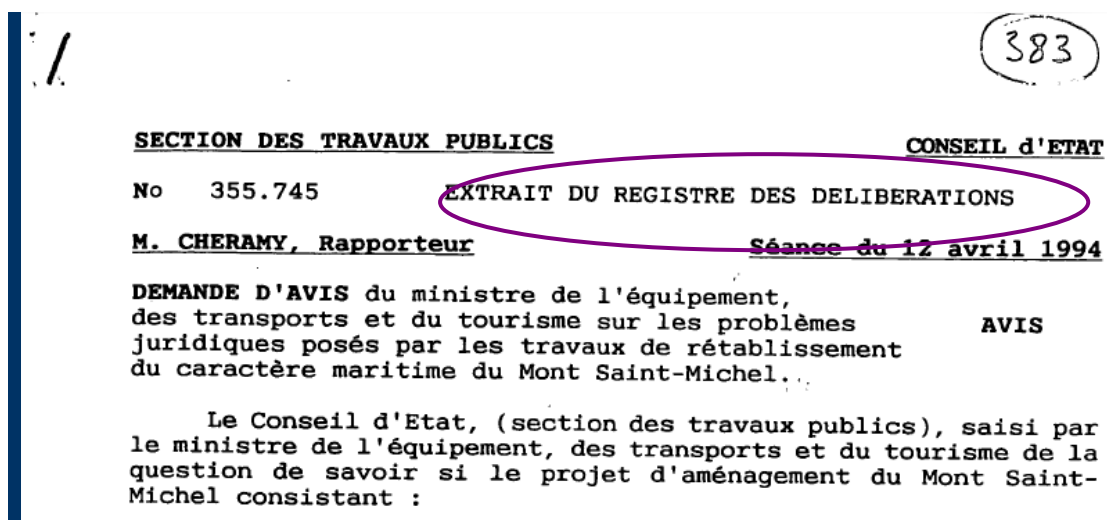
Elle permet enfin d'accéder à l'extrait ou à la minute de l'avis en cliquant sur l'icône



2.4.2. L'extrait ou la minute de l'avis

L'avis peut revêtir deux formats :

- Pour les avis sur questions du Gouvernement, l'application propose la consultation de la « minute » de l'avis, c'est-à-dire l'extrait du registre des délibérations de la section administrative ou de l'assemblée générale tel qu'il a été adopté par la formation consultative qui en est l'auteur. Les avis les plus anciens sont présentés sous format *.pdf* ; les plus récents sous format *word*.



- Pour les avis sur projets de texte, l'application propose la consultation du **résumé de l'avis** tel qu'il figure au rapport d'activité du Conseil d'État l'année de sa publication. Le document est présenté sous format *word* : il est enrichi des références issues de son classement thématique au rapport d'activité, ainsi que des références de son classement juridique opéré selon le plan de classement des décisions de la jurisprudence administrative (PCJA*).

Rapport d'activité 2014

3. Thèmes transversaux de l'activité consultative

3.12. Traitements de données à caractère personnel

3.12.2. Formalités préalables à la mise en œuvre de traitements

Droits civils et individuels – Protection des données à caractère personnel – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements – Loi du 6 janvier 1978 – Numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) – Autorisation du traitement par décret en Conseil d'État après avis de la CNIL (SOC-387212)

Le Conseil d'État (section sociale) a été saisi d'un projet de décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre d'une recherche en santé dite « Nutrinet ». Parmi les données sur lesquelles porte le traitement figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, qui fait l'objet d'un chiffrement.

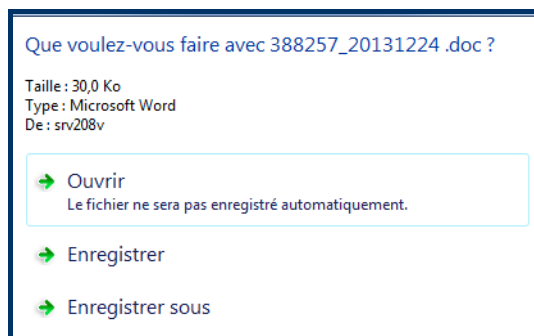
L'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit que les traitements portant sur des données parmi lesquelles figure le NIR doivent être autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le Conseil d'État a considéré que la circonstance que le NIR fait l'objet d'un chiffrement était sans incidence sur l'application de ces dispositions. L'autorisation d'un tel traitement relève d'un décret en Conseil d'État après avis motivé et publié de la CNIL.

2.4.3. Retour à la liste des résultats

Le retour à la liste générale des résultats s'opère simplement en fermant le document word ou .pdf ouvert à l'écran.

2.4.4. Enregistrer le document

L'enregistrement du document se fait par la barre du menu général (fonction « enregistrer sous »), que le document ouvert à l'écran soit en format word ou .pdf.



2.4.5. Imprimer le document

L'impression des documents s'opère :

- par la barre du menu général (fonction « imprimer»), que le document ouvert à l'écran soit en format word ou .pdf.

- par le bouton  pour l'impression de la notice de l'avis

La page générale d'accueil permet également l'impression en bloc des résultats de la recherche, par sélection, par notice ou par document au moyen des boutons suivant :

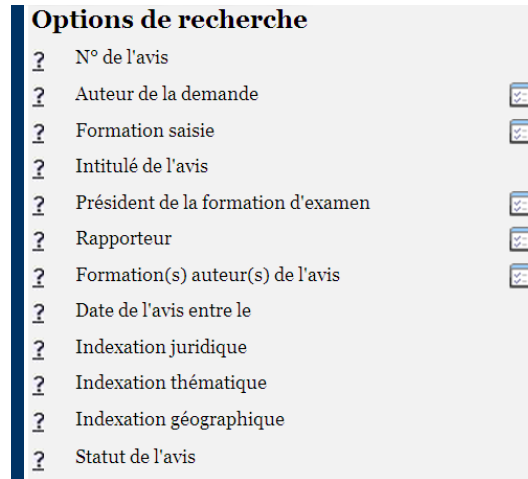


2.4.6. Lancer une nouvelle recherche

Le bouton  permet d'effacer le texte saisi et la liste des résultats.

3. Les options de recherche

Les options de recherche permettent de cibler la recherche de documents parmi 12 critères d'identification que le moteur de recherche ira plus particulièrement cibler. Il est possible d'utiliser les index ou d'écrire directement dans les champs de recherche.



3.1. Le numéro de l'avis

Il s'agit du numéro d'enregistrement que le Conseil d'État attribue aux projets de texte (pour les avis sur projets de texte) ou aux lettres de saisine (pour les avis sur questions du Gouvernement). Ce numéro à 5 ou 6 chiffres sert d'identifiant pour l'avis produit par le Conseil d'Etat. Il arrive que plusieurs questions donnent lieu à un seul avis, dans ce cas, l'avis porte le numéro du dossier le plus complet.

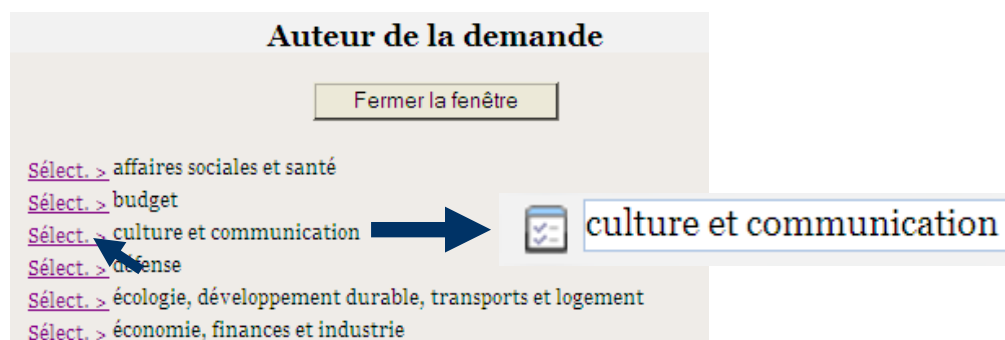
3.2. L'auteur de la demande

Les demandes d'avis émanent le plus souvent des ministères. Elles sont adressées au Conseil d'État par le ministre intéressé ou par le secrétariat général du Gouvernement.

La rubrique permet donc de procéder à une recherche en fonction du nom du ministère auteur de la saisine du Conseil d'État.

Afin de faciliter les recherches, il n'est pas nécessaire de saisir l'intégralité du nom du ministère concerné, mais le recours à un terme générique est suffisant. Par exemple, « budget », « fonction publique », « santé » ... et ce quelle que soit la période historique sur laquelle porte la recherche.

Afin de faciliter les recherches sur les périodes les plus anciennes, l'onglet ouvre une fenêtre qui présente un index des différentes appellations des ministères depuis 1947 : la sélection d'une appellation particulière entraînera son affichage dans la rubrique « auteur de la demande ».



3.3. La formation saisie

Le Conseil d'État compte aujourd'hui 5 sections consultatives, la section de l'intérieur, la section des finances, la section des travaux publics, la section sociale et la section de l'administration. Chaque projet de texte est affecté à l'une de ces sections, dont les intitulés et les compétences ont pu évoluer dans le temps, et qui sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'État pris en application de l'article R. 123-3 du code de justice administrative.

3.4. L'intitulé de l'avis

Les avis dits « sur projets de texte » portent le même intitulé que le texte dont la publication est attendue. Il suffit alors d'identifier un mot-clé du projet de texte pour cibler le domaine de la recherche.

Les avis dits « sur questions du Gouvernement » portent un intitulé relatif à la question posée par le Gouvernement ou explicitant le domaine concerné en cas de questions multiples.

3.5. Le président de la formation d'examen

Le président de la formation d'examen est en principe le président de la section compétente, ou le vice-président du Conseil d'État pour les formations réunies en commission spéciale ou en l'assemblée générale. En cas d'empêchement, le président titulaire de la formation devant se prononcer est remplacé par un conseiller d'État faisant fonction de président de séance.

3.6. Le rapporteur

Le président de la section consultative saisie du projet de texte ou de la question du Gouvernement désigne un rapporteur parmi ses membres.

Le rapporteur est chargé de l'examen du projet de texte ou de la question juridique posée par le Gouvernement ; il procède aux auditions nécessaires des commissaires du gouvernement ; il rédige un projet d'avis qu'il présente devant la formation consultative chargée de l'examiner : la section dont il est membre, mais également, le cas échéant, l'Assemblée générale ou la Commission permanente du Conseil d'État.

Les formations consultatives délibèrent collégalement du projet d'avis dont elles sont saisies ; à l'issue de cette délibération, le rapporteur rédige l'extrait du registre des délibérations, également appelé « minute ». La minute est visée par le président de la formation d'examen, le rapporteur et le secrétaire de la séance : elle constitue le document original de référence destiné à être archivé.

3.7. Le type de formation(s) auteur(s) de l'avis

Le Conseil d'État délibère généralement en section, en sections réunies ou en commission spéciale. Selon l'importance du sujet, le dossier peut être examiné dans un second temps par l'assemblée générale. Depuis le 31 juillet 1945, les questions les plus urgentes sont soumises sans examen préalable à la commission permanente.

3.8. La date de l'avis

La date de l'avis correspond à la date de son dernier examen en séance par la formation compétente. En cas d'examens successifs en section puis en assemblée générale, c'est la date de séance de cette dernière qui est retenue.

3.9. Indexation juridique

L'indexation juridique se réfère au plan de classement de la jurisprudence administrative (PCJA). Le PCJA présente un résumé synthétique de la thématique juridique et de la solution retenue sous

forme d'une suite logique de mots-clés (« abstract »). Les abstracts sont systématiquement présentés en en-tête des commentaires d'avis sur projets de texte.

3.10. Indexation historique

L'indexation historique résultant de l'analyse des documents permet, par des expressions et termes significatifs, de contextualiser et compléter la thématique juridique.

- Certains descripteurs illustrent des événements particuliers. Par exemple, la saisie des termes « tunnel sous la Manche » donne 2 résultats décrivant en 1968 et en 1986 les enjeux de la construction du tunnel ferroviaire Trans-Manche. De même, l'expression « Salaire minimum » fait ressortir, dans 10 avis rendus entre 1950 et 1958, les questions liées à l'application de l'instauration du salaire minimum en 1950.

- D'autres se rapportent à des périodes historiques significatives. Ainsi avec les termes « guerre 1939-1945 », 68 avis mettent en lumière le règlement des questions liées à l'après-guerre concernant notamment la législation en vigueur, la fonction publique (les reconstitutions de carrière des fonctionnaires), l'indemnisation (veuves, dommages de guerre, réquisitions, statuts des résistants), la reconstruction, etc. En recherchant le terme « décolonisation », 24 avis entre 1947 et 1967 illustrent les questions de réorganisation administrative liées à la décolonisation de la France.

- Certaines thématiques du Plan de classement de la jurisprudence administrative (PCJA) ont été complétées par des mots-clés comme « artisanat », « bassin minier », « retraite », etc. L'indication de la « cote Archives nationales » dans la notice détaillée permettra d'approfondir les recherches par la consultation du dossier conservé aux Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine. Le dossier pourra être communiqué grâce au numéro du dossier (numéro de l'avis) et à la cote Archives nationales. Par exemple, le dossier numéro 269660 concernant la demande d'avis relative à la durée du travail dans les professions agricoles d'Outre-mer en juin 1956 est consultable sous la cote 19990025/419.

3.11. Indexation géographique

Les indexations juridique et historique peuvent être complétées par une indexation géographique. Tel est systématiquement le cas pour les avis relatifs à l'Outre mer, qui peuvent également préciser le nom de la collectivité concernée. Tel peut également être le cas pour certains avis liés à un espace géographique particulier dont l'échelle peut varier (ville, département, pays, parc naturel, fleuve, etc.). Le cas échéant, l'indexation géographique peut préciser des informations d'ordre topographique (Rhône, Canal du Midi), concernant l'organisation administrative d'un territoire quelle que soit la période (Strasbourg, Département de la Seine, Ile-de-France, Afrique équatoriale française) ou un lieu historique (eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud).

3.12. Le statut de l'avis

Destinés au Gouvernement, les avis ne sont pas communicables au public avant un délai de 25 ans, en application de l'article L. 213-2 du code du patrimoine. Certains avis peuvent néanmoins être rendus publics avant ce délai, après autorisation du secrétariat général du Gouvernement. Ainsi, depuis 1976, le Conseil d'État publie une sélection d'avis rendus publics dans son rapport annuel.

■ L'application propose ainsi la liste complète des **avis sur questions du Gouvernement** jusqu'en 1989, puis, sur ces 25 dernières années, la liste des avis dont l'autorisation de publication a été donnée par les autorités demanderessees.

■ Les résumés des **avis sur projets de texte**, publiés au rapport public du Conseil d'État, sont, pour leur part, publics.

Textes et références utiles

Constitution	<p>Article 38 de la Constitution</p> <p><i>Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. [...]</i></p> <p>Article 39 de la Constitution</p> <p><i>[...] Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées [...]</i></p>
Code de justice administrative (CJA)	<p>Article L. 112-1 du CJA (modifié par loi n°2009-689 du 15 juin 2009 - art. 1 (V))</p> <p><i>« Le Conseil d'État participe à la confection des lois et ordonnances. Il est saisi par le Premier ministre des projets établis par le Gouvernement.</i></p> <p><i>Le Conseil d'État émet un avis sur les propositions de loi, déposées sur le bureau d'une assemblée parlementaire et non encore examinées en commission, dont il est saisi par le président de cette assemblée.</i></p> <p><i>Le Conseil d'État donne son avis sur les projets de décrets et sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumis par le Gouvernement.</i></p> <p><i>Saisi d'un projet de texte, le Conseil d'État donne son avis et propose les modifications qu'il juge nécessaires.</i></p> <p><i>En outre, il prépare et rédige les textes qui lui sont demandés. »</i></p> <p>Article L. 112-2 CJA</p> <p><i>« Le Conseil d'État peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. »</i></p> <p>Article R. 123-5 CJA</p> <p><i>« La section du rapport et des études a pour mission d'élaborer les propositions que le Conseil d'État adresse aux pouvoirs publics en exécution de l'article L. 112-3 et de procéder à des études à la demande du Premier ministre ou à l'initiative du vice-président.</i></p> <p><i>La section du rapport et des études est également chargée, dans les conditions fixées au livre IX du présent code, du règlement des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des décisions du Conseil d'État statuant au contentieux et des juridictions administratives.</i></p> <p><i>Elle prépare le rapport d'activité que le Conseil d'État établit</i></p>

	<p>chaque année. Ce rapport est soumis au vice-président délibérant avec les présidents de section et adopté par l'assemblée générale. Il mentionne les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif sur lesquelles le Conseil d'État a appelé l'attention du Gouvernement ; il peut contenir des propositions nouvelles et signale en outre, s'il y a lieu, les difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions du Conseil d'État statuant au contentieux et des juridictions administratives.</p> <p><i>Le rapport est remis au Président de la République. »</i></p>
<p>Sections administratives du Conseil d'État</p>	<p>Les cinq sections consultatives du Conseil d'État (aussi appelées sections administratives) rendent des avis sur les projets de texte présentés par le Gouvernement, en amont du Conseil des ministres et de leur dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires.</p> <p>Chaque section a un champ de compétence particulier.</p> <p>La section de l'intérieur a pour mission d'examiner les projets de texte - lois, ordonnances et décrets - relatifs aux principes constitutionnels, libertés publiques, régime des personnes, aux pouvoirs publics, droit applicable à l'outre-mer, établissements d'utilité publique. »</p> <p>La section des finances a pour mission d'examiner les projets de texte - lois, ordonnances et décrets - relatifs aux finances publiques (impôts, taxes et redevances, dispositions budgétaires et comptables), aux dispositions économiques et financières ainsi que les conventions internationales. »</p> <p>La section des travaux publics a pour mission d'examiner les projets de texte - lois, ordonnances et décrets - relatifs à la protection de l'environnement, au logement, à l'urbanisme et à la ville, à l'énergie, aux communications, aux mines et aux transports, à la propriété et au domaine publics, aux travaux publics, à l'utilité publique et à la sécurité publique, à l'agriculture, la pêche et la chasse. »</p> <p>La section sociale a pour mission d'examiner les projets de texte - lois, ordonnances et décrets - relatifs à la santé, à la sécurité sociale, à l'action sociale, au travail et à l'emploi. »</p> <p>La section de l'administration a pour mission d'examiner les projets de texte - lois, ordonnances et décrets - relatifs à la défense, l'organisation et la gestion de l'administration, les fonctionnaires et agents publics ainsi que le domaine et la commande publics. »</p>
<p>Assemblée générale du Conseil d'État</p>	<p>Les textes les plus importants sont soumis à l'Assemblée générale après avoir été examinés par la section compétente.</p> <p><u>L'Assemblée générale plénière</u> comprend le Vice-président, tous les présidents de section et tous les conseillers d'État. Cette formation se réunit en moyenne une fois par mois.</p> <p><u>L'Assemblée générale ordinaire</u> se réunit en règle générale une fois par semaine. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Vice-président du Conseil d'État et les présidents de section ; • l'un des présidents adjoints de la section du contentieux suppléé, le

	<p>cas échéant, par un autre président adjoint ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les présidents adjoints des sections administratives ; • dix conseillers d'Etat désignés chaque année par le vice-président du Conseil d'État sur proposition du président de la section du contentieux parmi les conseillers affectés à cette section ; • un conseiller d'État par section administrative, désigné chaque année par le vice-président du Conseil d'État sur proposition du président de la section administrative intéressée. <p>Les autres membres du Conseil d'État ont accès à l'assemblée générale ordinaire avec voix consultative ; ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.</p>
Commission permanente du Conseil d'État	<p>Les affaires urgentes sont soumises sans examen préalable par la section compétente à la commission permanente. Cette formation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Vice-président ; • le président de l'une des sections administratives désigné par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, faite après présentation par le Vice-président du Conseil d'État ainsi que, le cas échéant, le ou les présidents de la ou des autres sections intéressées ; • deux conseillers d'État par section désignés par arrêté du Vice-président du Conseil d'État après avis du président de la section intéressée. <p>La commission permanente peut être complétée, selon la nature des affaires dont elle est saisie, par un et éventuellement deux conseillers désignés par le Vice-président sur la proposition du président de la section qui aurait été normalement compétente pour examiner l'affaire si l'urgence n'avait pas été déclarée.</p> <p>En outre, tout membre du Conseil d'État peut être spécialement désigné par le Vice-président pour le rapport d'une affaire déterminée.</p>
Sections réunies et commission spéciale	<p>La procédure devant les formations consultatives prévoit l'affectation de la question soumise au Conseil d'Etat à une ou plusieurs sections ou à une commission spéciale.</p> <p>Le vice-président du Conseil d'Etat peut réunir à la section administrative compétente une des autres sections pour l'examen d'une affaire déterminée, on parlera alors de sections réunies. S'il y a lieu de réunir plus de deux sections, il est constitué une commission où les sections intéressées, y compris, le cas échéant, la section du contentieux, sont représentées. Le Vice-président en fixe la composition par arrêté.</p> <p>La présidence des séances de sections réunies ou de commissions appartient au Vice-président du Conseil d'Etat ou à celui des présidents de section présent le premier inscrit au tableau.</p> <p>La commission spéciale peut être constituée pour un objet ponctuel comme la commission de l'urbanisme qui rendra 7 avis entre 1947 et 1949 ou pour rendre des avis de façon plus durable sur toutes</p>

	<p>questions relevant d'une thématique particulière. Ainsi, les textes et questions relatives au Conseil d'Etat et à la juridiction administrative sont soumis à la commission de réforme du contentieux. D'autre part, plus de 450 avis seront soumis entre 1947 et 1963 à la commission de la fonction publique réunissant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux toutes les questions relatives au statut des fonctionnaires. A signaler que la commission de la fonction publique fut même une institution permanente de 1944 à 1962.</p>
--	--

Glossaire

Minute	La « minute » de l'avis est l'extrait du registre des délibérations de la formation consultative qui en est l'auteur. La minute est visée par le président de la formation d'examen, le rapporteur et le secrétaire de la séance : elle constitue le document original de référence destiné à être archivé.
Plan de classement de la juridiction administrative (PCJA)	Le plan de classement de la jurisprudence administrative (PCJA) constitue la présentation systématique, sous la forme d'une arborescence détaillée, de l'ensemble des matières du contentieux administratif. Il permet de classer les décisions d'importance jurisprudentielle rendues par les juridictions administratives en fonction des matières dans lesquelles elles interviennent et des questions tranchées. Il permet également d'indexer les avis émis par le Conseil d'Etat dans le cadre de sa fonction consultative.
Cote Archives nationales	Cette information permet de retrouver la référence du dossier conservé aux Archives nationales (site de Pierrefitte-sur-Seine)

ANNEXE 1 – Liste des synonymes

Afrique équatoriale française AEF
association nationale de développement agricole ANDA
agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre mer ANIFOM
agence nationale pour l'emploi ANPE
appellation d'origine contrôlée AOC
Afrique orientale française AOF
agence régionale de l'hospitalisation ARH
association syndicale autorisée ASA
association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ASSEDIC
bénéfice industriel commercial BIC
bénéfice non commercial bénéfices non commerciaux BNC
commission d'accès aux documents administratifs CADA
commission administrative paritaire CAP
caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport CARCEPT
communauté européenne du charbon et de l'acier CECA
communauté européenne de défense CED
convention européenne des droits de l'homme CEDH
communauté économique européenne CEE
convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme CESDH
confédération française démocratique du travail CFDT
confédération française des travailleurs chrétiens CFTC
confédération générale des cadres CGC
code général des impôts CGI
confédération générale du travail CGT
cour de justice des communautés européennes CJCE
commission nationale de la communication et des libertés CNCL
commission nationale informatique et liberté CNIL
caisse nationale de prévoyance CNP
conseil national du patronat français CNPF
centre national de la recherche scientifique CNRS
centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles CNASEA
compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur COFACE
coefficient d'occupation des sols COS
commission technique d'orientation et de reclassement professionnel COTOREP

conseil supérieur de l'audiovisuel CSA
convention de sauvegarde des droits de l'homme CSDH
coopérative d'utilisation de matériel agricole CUMA
déclaration d'utilité publique DUP
électricité de France EDF
édifice menaçant ruine EMR
école nationale d'administration ENA
fonds national pour le développement de la vie associative FNDVA
force ouvrière FO
groupement agricole d'exploitation en commun GAEC
groupement d'intérêt public GIP
gaz de France GDF
habitation à loyers modérés HLM
force multinationale de mise en œuvre de la paix IFOR
institution de gestion sociale des armées IGESA
immeuble menaçant ruine IMR
institut national de l'audiovisuel INA
institut national de la statistique et des études économiques INSEE
incapacité permanente partielle IPP
institut régional d'administration IRA
incapacité temporaire partielle ITP
incapacité temporaire totale ITT
instituts universitaires de technologie IUT
interruption volontaire de grossesse IVG
livre des procédures fiscales LPF
office national des anciens combattants et victimes de guerre ONAC
office national interprofessionnel des céréales ONIC
office public d'aménagement et de construction OPAC
office public d'habitation à loyer modéré OPHLM
organisation des secours ou organisation de la réponse de sécurité civile ORSEC
office de radiodiffusion-télévision française ORTF
organisation du traité de l'Atlantique Nord OTAN
plan d'aménagement de zone PAZ
principe général du droit PGD
plafond légal de densité PLD
plans d'occupation des sols POS
prérogative de puissance publique PPP

postes et télécommunications PTT
postes télégraphes et téléphones PTT
régie autonome des transports parisiens RATP
revenu minimum d'insertion RMI
revenu non commercial RNC
radiodiffusion-télévision française RTF
société d'aménagement foncier et d'établissement rural SAFER
service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes SEITA
société d'économie mixte locale SEML
société d'Investissement à capital variable SICAV
société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et cultures textiles SIDO
surface minimum d'installation SMI
syndicat national des affaires culturelles SNAC
société nationale des chemins de fer français SNCF
service du travail obligatoire STO
taxe sur la valeur ajoutée TVA
territoire d'Outre-mer TOM
tribunal pénal international TPI
unité d'enseignement et de recherche UER
union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce UNEDIC
SIDA VIH
zones d'aménagement concerté ZAC
zones d'aménagement différé ZAD
zones d'intervention foncière ZIF

ANNEXE 2 – Détail des jokers

- le terme '**ET**' sépare deux termes : il permet de rechercher tous les documents qui contiennent à la fois les deux termes inscrits. Cet opérateur est facultatif et s'applique par défaut.

Exemple : 'sécurité ET sociale' ou 'sécurité sociale' permettent de rechercher les documents qui contiennent les 2 mots 'sécurité' et 'sociale' ;

- le terme '**OU**' sépare deux termes : il permet de rechercher tous les documents qui contiennent un des deux termes inscrits ou les deux.

Exemple : 'sécurité OU sociale' est équivalent à une recherche sur 'sécurité sociale', et permet de trouver les documents qui contiennent l'un ou les 2 termes 'sécurité' et/ou 'sociale' ;

- le terme '**SAUF**' sépare deux termes : il permet de rechercher tous les documents qui contiennent le premier terme mais ne contiennent pas le deuxième ;

Exemple : 'sécurité SAUF sociale' permet de trouver les documents qui contiennent le terme 'sécurité' mais ne contiennent pas le terme 'sociale' ;

- Lorsqu'ils encadrent une expression, les **guillemets** « » permettent de retrouver les documents qui contiennent les termes de cette expression espacés par 13 caractères au maximum en respectant l'ordre de la saisie (les mots vides ne sont pas comptabilisés).

Exemple : '« sécurité sociale »' : Les documents trouvés contiendront les termes 'sécurité' et 'sociale' dans cet ordre de saisie, séparés par 13 caractères au maximum ;

- Lorsqu'ils encadrent une expression, les **crochets** ' [] ' (clavier : Alt Gr '5' et Alt Gr '°') permettent de retrouver les documents qui contiennent les termes de cette expression espacés par 80 caractères au maximum quelque soit l'ordre de la saisie (les mots vides ne sont pas comptabilisés).

Exemple : '[sécurité sociale]' : Les documents trouvés contiendront les termes 'sécurité' et 'sociale' dans n'importe quel ordre de saisie, séparés par 80 caractères au maximum (le mot 'sociale' pourra donc précéder le mot 'sécurité' ou le suivre).

- Pour faire varier la proximité (en plus ou en moins) proposée par défaut par les opérateurs, guillemets (13 caractères) et crochets (80 caractères), saisir, au début de l'expression, l'opérateur **dièse** '# ' (clavier : Alt Gr '3'), suivi du nombre de caractères souhaité.

Exemple : '#1[Conseil constitutionnel]' retrouve tous les documents où les mots 'Conseil' et 'constitutionnel' ne sont pas à plus de 1 caractère de distance.

Attention ! la présence de l'opérateur '#' devant une expression aura la même incidence sur toutes les expressions qui suivront. Pour l'éviter, saisir les autres expressions avant celle qui est affectée du dièse.

- le **point d'interrogation** '?' remplace n'importe quel caractère.

Exemple : une recherche avec le terme 'voi?' permet aussi bien de retrouver les documents contenant le terme 'voie' que ceux contenant le terme 'voix' ou 'voir'... ;

- l'**étoile** '*' a la même fonction que le '?', mais remplace de 0 à n caractères, contrairement au '?' qui ne remplace qu'un seul caractère

Exemple : une recherche avec le terme 't*t' permet aussi bien de retrouver les documents contenant le terme 'toit' que ceux contenant le terme 'totalemt', etc.;

Ces « opérateurs » ou « jokers » peuvent être combinés pour réaliser des recherches relativement complexes.

- Le tiret est considéré comme un caractère à part entière. Pour l'ignorer dans un mot composé, il doit être remplacé par le joker '?'

Exemple : Une recherche sur 'Basse?Terre' permet de retrouver les documents contenant 'Basse-Terre' ou 'Basse Terre'.

ANNEXE 3 – Liste des mots vides

Les « mots vides » sont les termes qui sont ignorés par le moteur de recherche. Il s’agit des mots suivants :

- afin
- ai
- ainsi
- ait
- alors
- après
- as
- assez
- au
- auquel
- aussi
- autre
- autres
- aux
- auxquelles
- auxquels
- avaient
- avait
- avez
- avons
- ce
- ceci
- cela
- celle
- celles
- celui
- ces
- cet
- cette
- ceux
- ci
- comme
- cons
- considérant
- dans
- de
- des
- desdites
- desdits
- donc
- dont
- du
- dudit
- elle
- elles
- en
- es
- est
- et
- étaient
- était
- étant
- été
- étés
- être
- eu
- eux
- il
- ils
- je
- l
- la
- ladite
- laquelle
- le
- ledit
- lequel
- les
- lesdites
- lesdits
- lesquelles
- lesquels
- leur
- leurs
- lorsqu
- lorsque
- lui
- m
- ma
- mais
- mes
- moi
- mon
- n
- ne
- ni
- nos
- notre
- nôtres
- nous
- ont
- ou
- par
- pas
- pendant
- pour
- puisqu
- puisque
- qu
- quand
- que
- quel
- quelle
- quelles
- quelque
- quelques
- quels
- qui
- quoi
- sa
- sauf
- ses
- si
- soi
- soit
- son
- sont
- suis
- sur
- susmentionné
- susmentionnée
- susmentionnées
- susmentionnés
- ta
- tel
- telle
- telles
- tels
- tes
- toi
- ton
- tu
- un
- une
- unes
- uns
- vers
- voici
- voila
- vos
- votre
- vôtres
- vous
- vu